Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
PRÉFET DE LA SAÔNE-ET-LOIRE

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Service eau, hydroélectricité et nature**
**Pôle police de l'eau et hydroélectricité**

# Arrêté inter-préfectoral

## PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES R.181-49 ET R.181-46 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES OPERATIONS DE DRAGAGE D'ENTRETIEN DU CHENAL DE NAVIGATION ET SES OUVRAGES ANNEXES SUR LA SAÔNE DE LA COMMUNE DE CORRE A LA CONFLUENCE AVEC LE RHÔNE

Le Préfet de l'Ain

Le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Saône

Le Préfet de la Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Arnaud COCHET en qualité de préfet du département de l'Ain ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet du département de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet du département du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY en qualité de préfet du département de la Haute-Saône ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de préfet du département de la Saône-et-Loire ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques inondations 2016 – 2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0. (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclarations en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 15 avril 2009 portant autorisation des opérations de dragage d'entretien du chenal de navigation et ses ouvrages annexes sur la Saône de la commune de Corre à la confluence avec le Rhône ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 26 avril 2017 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral en date du 15 avril 2009 portant autorisation des opérations de dragage d'entretien du chenal de navigation et ses ouvrages annexes sur la Saône de la commune de Corre à la confluence avec le Rhône ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé au titre des articles R.181-49 et R.181-46 du Code de l'environnement, reçu en date du 13 avril 2017 au Guichet Unique de l'eau de la Saône-et-Loire, présenté par VNF représentées par Madame la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône, enregistré sous le numéro 71-2017-00110 et relatif aux dragages d'entretien du chenal de navigation et de ses ouvrages annexes de la commune de Corre à la confluence avec le Rhône ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 22 août 2017 ;

VU la demande de compléments effectuée par le service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône en date du 6 juillet 2017 ;

VU le dossier de renouvellement d'autorisation modifié reçu par le service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône en date du 31 janvier 2018 ;

VU la demande de complément sur le dossier de renouvellement d'autorisation effectuée par le service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône en date du 28 juin 2018 ;

VU le dossier de renouvellement d'autorisation complété reçu par le service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône en date du 27 septembre 2018 ;

VU le dossier de renouvellement d'autorisation complété reçu par le service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône en date du 20 novembre 2018 ;

VU la décision de ne pas soumettre à étude d'impact le dossier de demande de renouvellement d'autorisation des dragages d'entretien du chenal de navigation de la Saône de Corre à la confluence avec le Rhône, délivré par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 10 octobre 2017 ;

VU l'avis sur le projet de la Direction régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 mai 2018 ;

VU l'avis sur le projet de la Direction régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 avril 2018 ;

VU l'avis sur le projet de l'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 avril 2018 ;

VU l'avis sur le projet de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 avril 2018 ;

VU l'avis sur le projet de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs en date du 28 mars 2018 ;

VU l'avis sur le projet de l'Agence Française pour la Biodiversité émis conjointement par les agences régionales de Bourgogne-Franche-Comté et d'Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que l'agence départementale du Rhône en date du 2 mai 2018 ;

VU l'avis sur le projet de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain en date du 27 avril 2018 ;

VU l'avis sur le projet de la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or en date du 23 avril 2018 ;

VU l'avis sur le projet de la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 9 avril 2018 ;

VU l'avis avec remarques sur le projet de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône en date du 25 mai 2018 ;

VU l'avis sur le projet de la Direction Départementale des Territoires de la Saône-et-Loire en date du 23 avril 2018 ;

VU l'avis sur le projet de la Fédération de l'Ain pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 23 avril 2018 ;

VU l'avis sur le projet de la Fédération de Côte-d'Or pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 23 avril 2018 ;

VU l'avis sur le projet de la Fédération du Rhône et de la métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 19 avril 2018 ;

VU l'avis sur le projet de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 13 avril 2018 ;

VU l'avis sur le projet de la Fédération de Saône-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 2 mai 2018 ;

VU le deuxième avis sur le projet de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 13 novembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté inter-préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 28 février 2019 ;

VU la réponse apportée par le pétitionnaire en date du 21 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que Voies Navigables de France doit programmer des opérations de dragage dans le but d'assurer le mouillage nécessaire au bon fonctionnement du chenal de navigation de la Saône ainsi que de ses ouvrages annexes, et ce de la commune de Corre à la confluence avec le Rhône ;

CONSIDÉRANT que la profondeur de mouillage nécessaire au bon fonctionnement du chenal de navigation de la Saône ainsi que de ses ouvrages annexes de le commune de Corre à la confluence avec le Rhône diminue de par l'apport sédimentaire naturel de façon récurrente ;

CONSIDÉRANT que la surveillance bathymétrique régulière du chenal de navigation de la Saône et de ses ouvrages annexes de la commune de Corre à la confluence avec le Rhône permet de déterminer la nécessité d'une opération de dragage ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces protégées aquatiques potentiellement présentes ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi de la qualité de l'eau en phase travaux et un suivi écologique des fosses après travaux permettent de vérifier l'absence d'impacts importants sur la Saône ;

CONSIDÉRANT que le retour d'expérience montre que les travaux n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les incidences précises de chaque opération seront reprises dans les fiches d'incidences soumises à la validation du service police de l'eau de l'axe Rhône-Saône ;

CONSIDÉRANT que des analyses doivent être réalisées sur les sédiments à extraire avant chaque opération de curage afin de garantir une gestion dans le respect des consignes édictées dans l'ouvrage « Recommandations relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés » ;

CONSIDÉRANT que le service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône doit être informé chaque année des opérations programmées et de leur calendrier ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses sédimentaires doivent être présentés pour validation au service en charge de la police de l'eau préalablement au début des travaux ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de ce plan de gestion a une validité pluriannuelle en application de l'article L.215-15 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du PGRI et du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les orientations fondamentales 6A13 et 5C04 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par le pétitionnaire et les prescriptions imposées sont de nature à prévenir les nuisances et à réduire les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

–

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTENT

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Voies Navigables de France, représenté par la directrice territoriale Rhône-Saône, dénommé ci-après « permissionnaire », est autorisé à réaliser les travaux de dragage d'entretien du chenal de navigation de la Saône et de ses ouvrages annexes de la commune de Corre à la confluence

avec le Rhône, soit un linéaire de 405 km, tel que décrits dans l'article 2 et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|---|---|---|
| 2.2.3.0. | Rejet dans les eaux de surface à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0 :<br>1°a) dont le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres (A). | *Autorisation*<br>Le flux de pollution en matière en suspension est supérieur au seuil de référence R2 de 90 kg/jr. |
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :<br>1° Supérieur à 2 000 $m^3$ (A). | *Autorisation*<br>La quantité de sédiment à draguer est estimée à<br>300 000 $m^3$ |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.<br>1° Destruction de plus de 200 m² de frayère (A)<br>2° Dans les autres cas (D) | *Autorisation*<br>Les travaux sont susceptibles d'engendrer la destruction de plus de 200 m² de frayères |

## ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- le curage de 300 000 m3 de sédiments sur 10 ans sur un linéaire de 405 km entre Corre (département de la Haute-Saône) et la confluence Rhône-Saône (département du Rhône) pour maintenir les conditions de navigation. Les matériaux sont restitués au cours d'eau tant que leur qualité le permet en application de l'article 4.1 du présent arrêté ; les matériaux présentant un risque pour l'environnement font l'objet d'une évacuation dans une filière adaptée ;
- les dragages sont réalisés sur le chenal de navigation de la Saône et ses ouvrages associés, ainsi que sur l'aval du canal du centre de la confluence avec la Saône jusqu'à 150 m à l'aval de l'écluse de Crissey. On entend par « ouvrages associés » les appontements, haltes fluviales et quais, les postes d'attente et de chargement, les ports de plaisance et de commerce ainsi que les darses et tous les embranchements fluviaux, l'amont et l'aval des barrages et écluses, les annexes permettant l'accès au matériel VNF, les liaisons entre le chenal et le réseau secondaire navigable, les accès à des zones de plaisance hors chenal navigable ;
- les interventions sont programmées annuellement selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques pour maintenir la profondeur du chenal de navigation à 2,5 m entre Corre et Saint-Symphorien-sur-Saône et à 3,8 m entre Saint-Symphorien-sur-Saône et Lyon ;

- l'extraction des sédiments est réalisée par une pelle hydraulique embarquée sur ponton se déplaçant dans l'axe du chenal de navigation : le transport des sédiments est effectué par une barge ;
- les sédiments qualifiés de non écotoxiques sont restitués dans des fosses existantes, par clapage en marche continue dans l'axe du chenal de navigation ou par restitution au fond de la fosse à l'aide d'un entonnoir. Une autre méthode peut être proposée dans la fiche d'incidence de l'opération dès lors qu'elle est adaptée au gabarit du cours d'eau, la moins impactante pour le milieu et économiquement acceptable. Les fosses de clapage sont celles identifiées dans le dossier de renouvellement d'autorisation ;
- dans le cadre de potentielles réhabilitations écologiques, des sédiments non écotoxiques mobilisés lors d'opérations de dragage peuvent être mis à disposition pour être utilisés dans ce type d'actions (création ou restauration de platis, etc.) ;
- les sédiments présentant un risque d'écotoxicité sont gérés dans les filières appropriées ;
- le clapage de matériaux alluvionnaires mobilisés lors de travaux en berge est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et que le volume soit du même ordre de grandeur que celui d'une opération de dragage.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Sauf à le justifier dans la fiche d'incidence en présentant tous les impacts potentiels sur les différents enjeux possibles (sites Natura 2000 et autres espaces protégés, espèces protégées, captage d'eau potable, activité humaine, etc.), aucune opération de dragage prévue sur toute la longueur de l'unité hydrographique cohérente (UHC) ne nécessite l'implantation d'une base de vie et l'usage d'engins terrestres.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION

### ARTICLE 3 : PROGRAMMATION ET VALIDATION DES OPÉRATIONS DE CURAGES

#### 3.1. Programmation des travaux

Sur la base de relevés bathymétriques, le permissionnaire inventorie les opérations de dragage qui doivent être réalisées dans l'année qui suit.

Il entreprend les travaux de prélèvement, d'échantillonnage et d'analyse sédimentaire de ces opérations de dragage conformément à l'article 4.1.

À l'appui de ces résultats, il détermine le devenir des sédiments, et prévoit une éventuelle gestion à terre des matériaux.

Il formalise chaque projet d'intervention dans une fiche d'incidence dragage détaillée pour chaque site d'intervention.

Une fiche d'incidence doit contenir à minima :

- les caractéristiques du projet :
  - la localisation précise de la zone d'intervention ;
  - les motifs de l'opération ;
  - la période et la durée des travaux ;

- la nature des sédiments, les volumes concernés et leur devenir ;
- la date et les caractéristiques de la dernière intervention sur site (volume, lieu de restitution, etc.) ;
- le matériel et les techniques employés ;
- les modalités d'accès aux sites ;

- une synthèse de l'état initial du site, portant notamment sur :
  - la qualité de l'eau et des sédiments (les résultats des analyses sédimentaires doivent être accompagnés d'un plan précis de localisation des prélèvements) ;
  - les enjeux écologiques, dont les données d'inventaires frayères départementales ;
  - les enjeux sanitaires, captages d'eau potable notamment ;
  - les enjeux sociaux-économiques susceptibles d'être impactés ;
- les incidences potentielles du projet, tant en phase de travaux qu'en phase finale ;
- les mesures d'atténuations envisagées le cas échéant (mesures réductrices d'impact et mesures compensatoires), notamment si un impact est identifié sur des zones de frayères.

Elle est confortée par tout élément (cartographie, photographie, tableau, schéma, etc.) en facilitant sa lecture.

Si la technique de restitution des matériaux retenue n'est pas le clapage ou la restitution à l'aide d'un entonnoir, la fiche d'incidence détaille alors la technique utilisée et évalue les impacts sur le milieu.

En cas de gestion à terre des matériaux, la fiche d'incidence est complétée par les éléments demandés au 4.1.

Des opérations de dragage non programmées peuvent être autorisées dans l'année n, sous réserve qu'un événement imprévisible en soit à l'origine et que leur non-exécution entraîne un préjudice environnemental ou économique. Le permissionnaire adresse, dans les meilleurs délais, au service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône une demande selon le format de la fiche d'incidence qui procède à sa validation.

Des opérations d'urgence, définies comme des opérations destinées à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence, peuvent être réalisées après information du service en charge de la police de l'eau. La fiche d'incidence sert alors de support au compte-rendu d'exécution après travaux et est adressée au service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône.

### 3.2. Validation de la programmation

Le service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône valide le programme de travaux présenté tous les ans par le permissionnaire. Il juge du respect des conditions de programmation et d'exécution telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation instruit par ses soins, et du respect des prescriptions de la présente autorisation. Le permissionnaire fournit toute information et/ou tout document permettant de vérifier la bonne application des prescriptions. Toute opération de dragage doit être précédée d'une validation formelle du service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône.

Le service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône organise une réunion annuelle de programmation dans un délai de six semaines maximum à la réception des fiches d'incidence des opérations de dragage d'entretien programmées dans l'année. Dans le cadre de cette réunion, les services des ARS et AFB des différents territoires concernés par ces travaux sont consultés préalablement à la tenue de celle-ci et conviés à y participer afin de procéder à la validation du programme présenté. S'il le juge utile, le service police de l'eau de l'axe Rhône-Saône peut également solliciter l'avis d'autres services (DREAL, DDT, etc.).

Au cours de cette réunion, le permissionnaire rapporte son bilan de l'année N-1 et présente, pour validation, son programme prévisionnel de dragage d'entretien pour l'année N et les fiches d'incidence dragage détaillées correspondantes.

Le service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône, procède, à l'éclairage des avis formulés par les services de l'État, à :

- la validation de l'évaluation des impacts,
- l'analyse de la pertinence des mesures proposées,
- l'approbation des destinations des matériaux (conformément à l'article 4.1).

Le permissionnaire identifie précisément pour chaque site les autorités administratives et acteurs locaux à informer préalablement à chaque opération de dragage (Agences régionales de la santé, délégations départementales de l'AFB, service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône, mairies, pêcheurs professionnels, fédérations départementales de pêche, service de police de la navigation, associations agréées territorialement pour la protection de la nature et de l'environnement, etc.). Cette liste est validée lors de la réunion de programmation annuelle. Dès validation du programme d'intervention, le permissionnaire informe du calendrier retenu l'ensemble des organismes ou personnes de cette liste.

Les données présentées dans le cadre de la programmation et du bilan sont considérées publiques et accessibles en tant que telles. Le permissionnaire prend les dispositions nécessaires pour en faciliter la communication dès la phase préparatoire de la programmation des opérations

## TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AU MILIEU NATUREL

### ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de renouvellement d'autorisation. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifie l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tient trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône.

#### 4.1. Prescriptions avant le démarrage des travaux

a) Caractérisation préalable des sédiments et devenir des matériaux extraits

Préalablement à toute opération de dragage, le permissionnaire procède à des prélèvements et analyses des sédiments (partie fine < 2 mm) à draguer et des sédiments fins des fonds environnant le site de restitution au fleuve. Ces opérations de prélèvements ne sont pas soumises à l'élaboration d'une fiche d'incidence.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. Leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les notions de « zone à priori non polluée », « zone intermédiaire » et « zone à priori polluée » sont définies dans le dossier de renouvellement d'autorisation en fonction du retour d'expérience des campagnes d'analyses sédimentaires réalisées durant l'autorisation initiale et déterminent les critères retenus pour définir le plan d'échantillonnage. Ainsi, pour les zones dites « à priori non polluée » et « intermédiaire », le nombre d'échantillons soumis à analyses préalablement à une opération de dragage est :

- 1 échantillon moyen pour un dragage inférieur à 10 000 $m^3$ ;
- 1 échantillon moyen dans une zone à priori non polluée et 2 dans une zone intermédiaire pour un dragage supérieur ou égal à 10 000 $m^3$.

Toutefois, l'échantillonnage est complété de la manière suivante lorsque l'épaisseur des sédiments à draguer est supérieure à 1 m et que cela est techniquement possible :

- 1 échantillon supplémentaire si l'épaisseur est comprise entre 1 et 2 m ;
- 2 échantillons supplémentaires si l'épaisseur des sédiments à draguer est comprise entre 2 et 4 m.

L'échantillonnage est également renforcé en cas de suspicion de sources de pollution à proximité.

Dans le cas de résultats d'analyses caractérisant une pollution dans une des 2 zones évoquées ci-dessus, le permissionnaire procède à de nouvelles analyses sédimentaires en mettant en œuvre les principes énoncés dans l'ouvrage « *recommandations relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés* », publiées en septembre 2013 par la délégation de bassin en tenant compte des éventuelles actualisations. Le nouveau plan d'échantillonnage est présenté au service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône pour validation et doit notamment inclure une caractérisation des fonds restant en place.

Pour toute opération de dragage dans une zone à priori polluée, la campagne d'analyse sédimentaire est réalisée dans le respect des principes énoncés dans l'ouvrage *recommandations relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés*, publiées en septembre 2013 par la délégation de bassin et actualisés régulièrement.

Le permissionnaire procède à une analyse granulométrique des sédiments afin de déterminer la proportion de partie fine. Les analyses des sédiments sont réalisées si l'échantillon de la zone à draguer représente, pour un volume de 30 litres prélevés, à minima au moins 2 litres de partie fine (< 2 mm).

Les paramètres analysés sont ceux décrits dans l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008.

Le permissionnaire caractérise le risque d'écotoxicité des sédiments à partir des résultats des analyses physico-chimiques et d'éventuels tests biologiques rendus nécessaires conformément à la méthode exposée dans le dossier de demande d'autorisation.

Suite à ces analyses, le permissionnaire conclut sur la possibilité de remise au cours d'eau des matériaux :

- si la qualité des sédiments le permet, les matériaux sont remis au cours d'eau dans une des fosses énoncées dans le dossier de renouvellement d'autorisation conformément à l'article 2 ;
- sur le cas particulier de la pollution aux PCB, et afin d'être conforme aux recommandations de bassin :
  - les sédiments présentant un taux de PCBi supérieur à 60 µg/Kg de matière sèche devront obligatoirement être évacués et traités à terre ;
  - les sédiments présentant un taux de PCBi compris entre 10 µg/Kg et 60 µg/Kg de matière sèche pourront être remis au cours d'eau si le procédé utilisé permet de restituer un fond de qualité équivalente à celui échantillonné avant l'intervention.

Dans le cas où les sédiments ne peuvent pas être remis au cours d'eau pour des questions de qualité, ceux-ci sont gérés à terre dans des filières de valorisation ou de stockage. Le permissionnaire reste responsable de leur devenir, doit respecter la réglementation et faire les démarches administratives nécessaires (dépôt d'un dossier ICPE si nécessaire). La filière de gestion retenue sera détaillée dans la fiche d'incidence et sera soumise à validation du service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône. Les sédiments non remis dans le cours d'eau doivent faire l'objet en priorité, dans des conditions technico-économiques acceptables, d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats.

Il précise dans la fiche d'incidence :

- les volumes concernés ;
- la destination précise des matériaux ;
- les zones de stockage temporaire éventuelles ;
- les filières de gestion retenues ;
- les mesures prises pour respecter les prescriptions des différentes filières et les résultats des analyses menées.

Sur ce dernier point, les analyses à mener et justifications à apporter selon les filières sont notamment :

- pour l'acceptation des sédiments en installation de transit, concassage, criblage, broyage de déchets inertes : les analyses de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 ;
- pour l'acceptation des sédiments en installation de transit, regroupement de déchets non

dangereux : l'analyse des critères de dangerosité (H4, H5, H6, H7, H8, H10, H11 et H14 de l'annexe I de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;

- dans le cas d'un stockage en ISDI : des analyses conformes à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 ;
- dans le cas de l'utilisation de sédiments en aménagement, pour les sédiments non dangereux : les caractéristiques mécaniques des sédiments permettant leur utilisation, une analyse des risques sanitaires résiduels en fonction de scénarios d'exposition direct pour les sédiments non inertes, une estimation des risques environnementaux de l'utilisation de sédiments non inertes afin d'éviter tout risque sur la ressource en eau souterraine et superficielle.

b) Réseaux en place

La présence de réseaux sera prise en compte avant toute opération de dragage.

c) Information

Au minimum deux semaines avant le début d'exécution d'une intervention, le permissionnaire informe les organismes ou personnes suivants : ARS, AFB, services eau et nature des DDT concernées, le service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône, communes, fédérations de pêche, le cas échéant l'exploitant et/ou le maître d'ouvrage des champs captants d'eau destinée à la consommation humaine, etc. Cette information peut se faire par voie de communication électronique.

d) Archéologie préventive

Avant chaque programmation annuelle des travaux, le permissionnaire informe les services archéologiques compétents sur les secteurs d'intervention afin de mettre en évidence les sensibilités archéologiques des différentes zones.

Il se doit de respecter les prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral n° 08-191 en date du 25 juillet 2008 émis par la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que celles de l'arrêté préfectoral n° 2018/242 du 4 mai 2018 émis par la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté.

### 4.2. Prescriptions en phase travaux

a) Période des travaux

Pour toutes les opérations de dragage validées dans le cadre de cette autorisation, la période de réalisation des travaux se situent entre le 1er septembre de l'année N au dernier jour du mois de février de l'année N+1.

b) Techniques utilisées

L'ensemble du matériel intervenant pour les opérations de dragage est équipé de dispositif de positionnement permettant de guider précisément les outils d'extraction. Le chaland à clapet est également muni d'un GPS .

c)Mesures de suivi des travaux

Paramètres physico-chimiques

Pendant l'opération de dragage et pendant la restitution des sédiments au cours d'eau, le permissionnaire s'assure par des mesures à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les éléments suivants sont respectés :

- seuil oxygène dissous (valeur instantanée) ≥ à 4mg/l ;
- fréquence des mesures ≥ 3 par jour.

Les travaux seront arrêtés en cas de chute de la concentration en oxygène en dessous de cette valeur et le permissionnaire en avise le service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône. La reprise des travaux sera conditionnée au retour de la concentration en oxygène à des valeurs égales ou supérieures au seuil.

Le permissionnaire impose à l'opérateur (intervention en régie ou prestation contractualisée) la vérification du maintien, pendant les interventions, de la qualité de l'eau en matière en suspension (MES) et turbidité selon le protocole décrit ci-dessous.

Les prélèvements d'eau et l'observation du disque de Secchi, ou tout autre matériel de mesure préalablement validé par les services de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône, sont effectués à :

- 20 m à l'amont de l'atelier de dragage et/ou du lieu de clapage dans l'axe du panache ;
- 400 m à l'aval de l'atelier de dragage et/ou du lieu de clapage dans l'axe du panache, en rive droite et en rive gauche.

Des suivis de turbidité sont également mis en place.

Les écarts maximums admissibles pour le paramètre turbidité sont les suivants :

| **Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)** | **Ecart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval** |
|---|---|
| < à 15 | 10 |
| Entre 15 et 100 | 20 |
| > à 100 | 30 |

La mesure aval est faite à 400 m, au plus, tant à l'aval du chantier que du point de restitution des sédiments. Cette distance peut être réduite à la demande des services de l'État dans le cas d'enjeux particuliers. Dans le cas d'une zone à forts enjeux (écologiques, économiques, sanitaires ou sociaux), elle est réalisée à l'amont immédiat de cette zone. La mesure aval est la moyenne de trois mesures réalisées en rive droite, en rive gauche et dans l'axe du panache. Dans le cas de restitution à l'aide d'une barge à clapets, cette mesure est réalisée au moment du passage du panache de MES au droit de la station de mesure. Une mesure servant de référence est réalisée à 20 mètres à l'amont de la zone draguée. Toutes les mesures de turbidité sont réalisées à une profondeur d'environ un mètre.

Ces mesures seront réalisées une fois par jour durant toute l'opération de dragage. En cas de dépassement de l'écart maximal admissible, un deuxième contrôle est réalisé sans délai afin de confirmer ce dépassement. Le cas échéant, l'entreprise chargée des opérations de curage baisse la cadence des curages jusqu'à retrouver des taux respectant ces limites.

En cas de non-respect de ces conditions, les travaux sont temporairement interrompus. Ils sont repris quand le respect des conditions décrites ci-dessus peut être à nouveau obtenu.

Pour les captages en eau vive des installations de Flammerans (Côte d'Or) et Eurosérum (Sâone-et-Loire), et dès qu'un chantier est présent à moins de 5 km en amont de la prise d'eau : la mesure est réalisée au minimum avec les mêmes conditions de fréquence que décrites ci-dessus, voire avec des mesures complémentaires si un quelconque risque était identifié par le permissionnaire ou le service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône. Un dispositif de communication rapide permet au gestionnaire du captage d'intervenir auprès de l'opérateur en cas de difficultés constatées.

Les résultats du suivi de chantier seront reportés dans une fiche bilan. Ils seront disponibles en permanence sur le chantier et repris et expliqués dans les bilans annuels.

d) Mesures de précaution concernant les aires de chantiers et prévention des pollutions

Conformément au dernier alinéa de l'article 2, les opérations de dragage réalisées dans le cadre de la présente autorisation le sont au moyen d'engins flottants (pelle sur ponton, barge à clapets) ne nécessitant pas à priori d'installations terrestres.

Toutefois, si une opération de dragage, de par ses caractéristiques, implique l'utilisation d'engins terrestres et l'implantation d'une base vie, alors les prescriptions suivantes sont à mettre en

œuvre :

- les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques ;
- les engins, les matériels et matériaux sont garés et stockés sur des aires imperméabilisées, spécialement aménagées à cet effet, avec bassin étanche de rétention des eaux de ruissellement. Tout rejet dans le milieu de ces eaux de ruissellement est interdit; elles sont récupérées par une entreprise spécialisée ;
- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors zone inondable ;
- les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans des bassins de décantation avant d'être évacuées par une entreprise spécialisée ;
- tout ravitaillement ou entretien des engins terrestres est effectué exclusivement sur une plate-forme aménagée à cet effet ;
- tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge réglementaire ;
- la circulation des engins de chantier terrestre dans le lit du cours d'eau est interdite ;
- l'implantation de la base de vie est située sur une aire préservée des crues principales de la Saône.

Dans tous les cas de figure, la réalisation d'une opération de dragage impose de fait, dans le cadre de la prévention des pollutions accidentelles, à minima le respect des consignes suivantes :

- une certification de matériel en bon état et à jour des contrôles est fournie par l'entreprise en charge des travaux au démarrage de l'opération ;
- un dispositif de dépollution est mis à disposition dans les engins flottants et les éventuels engins terrestres durant la durée de l'opération (kits anti-pollution).

Les déchets du chantier sont évacués régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.

Un plan de prévention des risques de pollution est établi et annexé aux contrats entre le permissionnaire et les entreprises adjudicataires. Ce plan comprend un volet « mesures préventives » décrivant l'ensemble des mesures à mettre en place pour éviter toute pollution (chronique ou accidentelle) et un volet « mesures curatives » détaillant les procédures à suivre en cas d'accident de pollution (alerte des secours, moyens de lutte contre la pollution, etc.).

e) Aire de stockage et de traitement

En cas de gestion à terre des matériaux extraits, il appartient au permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires à l'activité de stockage à terre des matériaux relevant de la réglementation (ICPE, déchets, etc.).

Toute gestion à terre des matériaux, y compris un stockage provisoire, est détaillée dans la fiche d'incidence conformément à l'article 4.1.a. et les impacts de la gestion à terre sur les milieux environnants y sont exposés.

En particulier, les principes suivants doivent être respectés :

- aucun stockage en zone inondable et dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- les aires de traitement sont implantées en dehors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

f) Protection du milieu naturel

L'accès aux berges au droit des opérations de dragage se fait en dehors des cordons rivulaires. Si cet accès n'est possible sans un enlèvement de végétation, celle-ci est reconstituée. Ces mesures sont décrites dans la fiche d'incidence.

Les opérations de dragage sont strictement réalisées entre début septembre et fin février pour éviter les perturbations physiques du milieu avant les principales phases de cycle biologique des espèces faunistiques et floristiques.

Pour toute implantation terrestre éventuelle (zone de manœuvre et de stockage d'engins, base vie, etc.), une attention particulière sera portée sur les impacts potentiels sur l'avifaune et notamment les Ardéidés. La mise en place de telles installations est à proscrire durant les périodes de reproduction.

Aucune intervention, aucun stockage, aucune base de vie n'est installée sur les territoires identifiés comme zone humide par les services compétents.

Les espèces exotiques envahissantes sont gérées avec une procédure adaptée pour réaliser les opérations de fauchage/arrachage, collecte/transport et destruction et éviter toute prolifération.

Suivi biologique

Le permissionnaire réalise lors de chaque campagne de dragage annuelle un suivi environnemental afin d'évaluer les impacts de ses opérations sur le milieu, notamment ceux d'ordre biologique. Il propose, au cours de la réunion annuelle de présentation du programme prévisionnel, un protocole construit sur le modèle de suivi mis en œuvre lors des campagnes de dragage des autorisations précédentes et dans lequel notamment sont abordés l'évolution des herbiers aquatiques, des macro-invertébrés benthiques observées dans des fosses témoins par rapport aux fosses de restitution. Ce protocole est validé par le service en charge de la police de l'eau, en s'appuyant sur l'expertise de l'AFB. Ce protocole peut être revu en fonction des résultats obtenus les années précédentes.

g) Salubrité publique

Les opérations de dragage et de restitution des sédiments au fleuve sont interdites en amont d'une zone de baignade durant la période d'ouverture au public de celle-ci.

### 4.3. Prescriptions à l'issue des travaux

a) Contrôle bathymétrique

À l'issue de l'opération de curage, le permissionnaire réalise une bathymétrie du chenal de la zone des travaux afin d'évaluer les résultats obtenus.

b) Bilan des travaux

Le permissionnaire réalise à l'issue de chaque campagne annuelle un compte rendu d'intervention. Celui-ci est transmis au service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône au plus tard le 30/06 de l'année N+1 et présenté lors de la réunion de programmation. Il comprend au minimum :

- les données de cubature des opérations de dragage ;
- les mesures de suivi de la turbidité, de la température et de l'oxygène dissous ;
- les fiches d'incidents éventuels ;
- le récapitulatif des quantités réellement draguées par catégorie de sédiments.

Le service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône organise cinq ans après le début de l'autorisation une réunion de bilan à mi-parcours où le permissionnaire présente une synthèse des opérations de dragage réalisées durant cette première période ainsi que le retour d'expérience sur les éventuelles problématiques rencontrées. Il présente également un bilan sur le suivi environnemental mis en œuvre (cf article 4.2.e) et les possibles pistes d'amélioration qu'il envisage en concertation avec des représentants scientifiques ou experts du milieu aquatique afin de prendre en compte les progrès technologiques constatés.

### 4.4. Protection des captages AEP

Le permissionnaire se doit de respecter les prescriptions relatives aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

La restitution des sédiments au fleuve dans une fosse située en face d'un champ captant d'eau destinée à la consommation humaine devra obligatoirement être réalisée en aval de ce dernier.

Le permissionnaire informe le(s) maître(s) d'ouvrage et l'(es) exploitant(s) de(s) champ(s) captant(s) d'eau destinée à la consommation humaine situé(s) dans le périmètre des opérations de dragage concernées de la réalisation de ces travaux un mois avant leur mise en œuvre.

De même, il informe immédiatement ces mêmes personnes en cas de pollution accidentelle.

### ARTICLE 5 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le permissionnaire budgétise 5% du montant investi pour les interventions, pour la réalisation d'actions d'accompagnement environnemental sur la Saône, ses rives ou ses annexes : réalisation ou réhabilitation de frayères, maintien ou reconstitution des zones présentant un intérêt piscicole, réhabilitation de berges, aménagement écologique... Les opérations pressenties sont programmées sous l'égide de l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs, avec la concertation jugée nécessaire par l'établissement public et le permissionnaire. Elles sont précisées dans les fiches de programmation.

Plusieurs organismes ont souhaité la mise en place de groupes de travail et d'études afin de réfléchir notamment sur les alternatives aux dragages et les impacts potentiels des opérations de dragage sur les berges. Le permissionnaire, dans le cadre de la constitution de tels groupes, se doit de participer effectivement aux échanges organisés en faisant bénéficier ceux-ci de son retour d'expérience et des différentes données dont il dispose sur les thématiques abordées.

### ARTICLE 6 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le permissionnaire est tenu de déclarer au(x) préfet(s) et au service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra(ont) prescrire le(s) préfet(s), le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En particulier, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le permissionnaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'Agence Régionale de Santé. Un rapport d'information sur l'incident et les mesures prises est transmis au service police de l'eau de l'axe Rhône-Saône au plus tard deux semaines après l'évènement.

En cas d'incident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe, le permissionnaire informe les communes et les préfectures concernées sans délai.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DE CONTRÔLES

Le permissionnaire fournit, à sa demande, toute information ou tout document permettant au service de contrôle de vérifier la bonne application des prescriptions.

## TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée au permissionnaire à compter de sa signature pour une durée de 10 ans.

## ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance des préfets, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

## ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers par suite de l'exécution des travaux objet du présent arrêté.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire assume toutes les charges et contraintes liées au risque d'inondation généré par les travaux eux-mêmes pendant tout leur déroulement.

## ARTICLE 11 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## ARTICLE 12 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques sur l'axe Rhône-Saône auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

D'une manière générale, sur la demande des agents chargés du contrôle, le permissionnaire est tenu de mettre à disposition les moyens nécessaires pour faciliter l'accès aux sites et procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

## ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 14 : AUTRE RÉGLEMENTATION

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes listées en annexe ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes listées en annexe. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône et de la Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R181-44,
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

## ARTICLE 17 : EXÉCUTION

le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,

le secrétaire général de la préfecture du Rhône,

le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

le secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire,

les maires des communes dont la liste figure en annexe,

le chef du service départemental de l'AFB de l'Ain,

le chef du service départemental de l'AFB de la Côte-d'Or,

le chef du service départemental de l'AFB du Rhône,

le chef du service interdépartemental de l'AFB de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort,

le chef du service départemental de l'AFB de la Saône-et-Loire,

le directeur départemental des territoires de l'Ain,

le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,

le directeur départemental des territoires du Rhône,

le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,

le directeur départemental des territoires de la Saône-et-Loire,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, et de la Saône-et-Loire et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

À Bourg-en-Bresse, le 27 MAI 2019

Le préfet de l'Ain

Arnaud COCHET

À Dijon, le 15 AVR. 2019

Le préfet de la Côte-d'Or

À Lyon, le 17 AVR. 2019

Le préfet de la Région

Le préfet
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

À Vesoul, le 18 AVR. 2019

Le préfet de la Haute-Saône

À Mâcon, le 16 AVR. 2019

Le préfet de la Saône-et-Loire

Jérôme GUTTON

# Annexe

Liste des communes concernées par les opérations de dragage

## Département de l'AIN

MASSIEUX
PARCIEUX
REYRIEUX
TREVOUX
SAINT-BERNARD
JASSANS-RIOTTIER
BEAUREGARD
FAREINS
MESSIMY-SUR-SAONE
LURCY
MONTMERLE-SUR-SAONE
GUEREINS
GENOUILLEUX
PEYZIEUX-SUR-SAONE
MOGNENEINS
THOISSEY
SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
GARNERANS
CORMORANCHE-SUR-SAONE
GRIEGES
CROTTET
SAINT-LAURENT-SUR-SAONE
REPLONGES
FEILLENS
VESINES
ASNIERES-SUR-SAONE
BOZ
REYSSOUZE
PONT-DE-VAUX
SAINT-BENIGNE
ARBIGNY
SERMOYER

## Département de la CÔTE-d'OR

CHIVRES
TRUGNY
JALLANGES
LABERGEMENT-LES-SEURRE
SEURRE
POUILLY-SUR-SAONE
CHAMBLANC
GLANON
LABRUYERE
PAGNY-LE-CHATEAU
LECHATELET
PAGNY-LA-VILLE
AUVILLARS-SUR-SAONE

LOSNE
BONNENCONTRE
ESBARRES
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE
SAINT-JEAN-DE-LOSNE
SAINT-USAGE
LAPERRIERE-SUR-SAONE
SAINT-SEINE-EN-BACHE
ECHENON
FLAGEY-LES-AUXONNE
LES MAILLYS
LABERGEMENT-LES-AUXONNE
TILLENAY
AUXONNE
ATHEE
FLAMMERANS
PONCEY-LES-ATHEE
LAMARCHE-SUR-SAONE
VONGES
PONTAILLER-SUR-SAONE
PERRIGNY-SUR-L'OGNON
MAXILLY-SUR-SAONE
HEUILLEY-SUR-SAONE
TALMAY
VILLERS-LES-POTS

## Département du RHÔNE

LYON – 1er arrondissement
LYON – 2ème arrondissement
LYON – 4ème arrondissement
LYON – 5ème arrondissement
LYON – 7ème arrondissement
LYON – 9ème arrondissement
LA MULATIERE
CALUIRE-ET-CUIRE
COLLONGES-AU-MONT-D'OR
FONTAINES-SUR-SAONE
SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR
ROCHETAILLEE-SUR-SAONE
COUZON-AU-MONT-D'OR
FLEURIEU-SUR-SAONE
ALBIGNY-SUR-SAONE
CURIS-AU-MONT-D'OR
NEUVILLE-SUR-SAONE
SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR
GENAY
QUINCIEUX
AMBERIEUX
ANSE
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
ARNAS
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS
BELLEVILLE
TAPONAS
DRACE

## Département de HAUTE-SAÔNE

BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY
GERMIGNEY
APREMONT
ESMOULINS
ESSERTENNE-ET-CECEY
MANTOCHE
VELET
GRAY
GRAY-LA-VILLE
ARC-LES-GRAY
RIGNY
BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR
MONTUREUX-ET-PRANTIGNY
VEREUX
MERCEY-SUR-SAONE
MOTEY-SUR-SAONE
SEVEUX
AUTET
SAVOYEUX
VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY
FERRIERES-LES-RAY
RECOLOGNE
MEMBREY
SOING-CUBRY-CHARENTENAY
RAY-SUR-SAONE
VANNE
FEDRY
TRAVES
CHANTES
BUCEY-LES-TRAVES
OVANCHES
CHEMILLY
CHASSEY-LES-SCEY
RUPT-SUR-SAONE
VAUCHOUX
FERRIERES-LES-SCEY
SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN
PORT-SUR-SAONE
CHAUX-LES-PORT
CONFLANDEY
PURGEROT
FAVERNEY
BAULAY
FOUCHECOURT
GEVIGNEY-ET-MERCEY
JUSSEY
MONTUREUX-LES-BAULAY
CENDRECOURT
BETAUCOURT
ORMOY
AISEY-ET-RICHECOURT
RANZEVELLE
CORRE

## Département de SAÔNE-et-LOIRE

SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
CRECHES-SUR-SAONE
VARENNES-LES-MACON
MACON
SANCE
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
SENOZAN
LA SALLE
SAINT-ALBAIN
FLEURVILLE
MONTBELLET
UCHIZY
FARGES-LES-MACON
LA TRUCHERE
LE VILLARS
PRETY
TOURNUS
LACROST
BOYER
SIMANDRE
ORMES
GIGNY-SUR-SAONE
SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN
MARNAY
VARENNES-LE-GRAND
SAINT-LOUP-DE-VARENNES
OUROUX-SUR-SAONE
EPERVANS
LUX
SAINT-REMY
SAINT-MARCEL
CHALON-SUR-SAONE
CHATENOY-EN-BRESSE
ALLERIOT
CRISSEY
BEY
SASSENAY
DAMEREY
GERGY
VERJUX
VERDUN-SUR-LE-DOUBS
LES BORDES
SAUNIERES
ALLEREY-SUR-SAONE
BRAGNY-SUR-SAONE
CHARNAY-LES-CHALON
MONT-LES-SEURRE
ECUELLES